

LA POSITION DE LA BELGIQUE A PROPOS  
DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1975  
SUR LA REPRESENTATION DES ETATS  
DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISMES  
INTERNATIONAUX DE CARACTERE UNIVERSEL

par

A.J. VRANKEN

*Ambassadeur, Représentant Permanent de la Belgique  
auprès du Conseil de l'Europe*

Depuis la dernière guerre mondiale l'Organisation des Nations Unies a œuvré avec succès dans le domaine du développement progressif du droit international public par la rédaction et l'adoption de plusieurs conventions.

Ce travail fort important pour l'organisation et les relations en sein de la communauté internationale moderne est confié en premier lieu à la Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947. Cet organe de l'O.N.U. rédige les projets de convention, les soumet aux gouvernements pour avis et observations, et passe alors à l'établissement d'un projet définitif, à soumettre pour examen et adoption définitive soit à une assemblée générale de l'O.N.U., soit à une conférence diplomatique convoquée par une décision de la même assemblée générale.

Rappelons que de cette manière les Conventions bien connues de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ainsi que la Convention sur les missions spéciales du 16 décembre 1969 ont vu le jour.

Désireux de compléter cet arsenal juridique qui règle d'une manière formelle les relations internationales, la Commission s'est attelée à la tâche de rédiger un projet de convention sur les relations entre les Etats et les organisations interétatiques universelles.

Dès l'abord, nombreux furent les Etats qui s'interrogeaient sur l'utilité et la nécessité d'un tel accord, puisqu'aussi bien la politique de siège ou, comme

on l'appelait également, la politique des pays-hôtes satisfaisait en général et les différends se réglèrent facilement par des moyens classiques, à savoir la négociation diplomatique. La plupart des Etats voulaient cependant continuer sur leur lancée et inspirés par une logique cartésienne, parfaire une construction juridique couvrant la totalité des relations internationales.

Ainsi l'Assemblée générale de l'O.N.U. invita la Commission du droit international par sa résolution 1289 (XIII) du 5 décembre 1958 à examiner la question des relations entre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales, après avoir terminé l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie ad hoc (missions spéciales).

En 1962, la Commission nomma Abdullah El-Erian rapporteur spécial et le chargea de lui soumettre un rapport sur la question.

Comme il fallait définir l'étendue du sujet et la méthode selon laquelle procéder, quelque temps passa et ce fut en 1964 que la Commission décida que « il conviendrait de donner la priorité à la question du droit diplomatique dans son application aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales ».

A première vue le problème semblait simple, tout au moins dans son énoncé, mais l'examen par le rapporteur spécial et par la Commission faisait apparaître, au fur et à mesure qu'on avançait, les difficultés et les complications inhérentes au sujet. Sous la pression des Etats socialistes et des nouveaux Etats, le rapporteur spécial a finalement dû aborder l'examen non seulement des missions permanentes auprès des organisations internationales, mais également des délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci ainsi que des observateurs, aussi bien permanents que non permanents, d'Etats non membres auprès d'organisations internationales ou des conférences convoquées par une organisation internationale. Il saute aux yeux qu'un projet de texte établi pour régler des situations aussi différentes risquait d'être peu satisfaisant. La Commission s'est occupée pendant plusieurs années de la rédaction du projet qui fut terminée en 1971.

Par sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale décida de convoquer une conférence diplomatique pour établir le texte final de la Convention; par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, la même Assemblée décida de convoquer la conférence à Vienne au printemps 1975.

La conférence a eu lieu du 4 février au 14 mars 1975 à Vienne, sous la présidence du représentant brésilien J. Sette-Camara. Les tâches les plus importantes furent distribuées de la manière suivante : les fonctions de secrétaire exécutif furent remplies par Y.M. Rybakov (U.R.S.S.), de président du comité de rédaction par S. Sogbetun (Niger), de rapporteur de la commission plénière par A. Klafkowski (Pologne), de rapporteur spécial par A. El-Erian (Egypte).

Si on constate en outre que le comité de rédaction comptait quatorze membres dont deux pays-hôtes d'organisations internationales seulement, à savoir les Etats-Unis et la Suisse, il n'est pas difficile de comprendre dans quelle direction les débats évoluèrent, d'autant plus que la majorité désirait absolument obtenir un résultat positif lors d'une seule conférence, c'est-à-dire dans un délai de quelque trente-cinq jours de travail effectif.

Le projet de convention soumis à l'examen de la conférence comportait 82 articles, ainsi qu'une annexe de 24 articles présentés sous les lettres de l'alphabet de A à X. Cette présentation quelque peu curieuse fut le résultat du désaccord qui s'était fait jour au sein de la Commission de droit international quant à l'opportunité d'inclure dans le projet des dispositions sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences.

Sous la pression du groupe maximaliste, l'annexe a été intégrée dans le corps même de la Convention. Ainsi la Convention adoptée par la Conférence contient 92 articles.

### STRUCTURE DE LA CONVENTION

Outre un préambule, la Convention est divisée en six parties. Le préambule fait référence aux Conventions déjà établies dans le domaine du droit international : celle relative aux relations diplomatiques de 1961, celle relative aux relations consulaires de 1963, et enfin celle de 1969 relative aux missions spéciales. Il reprend le principe que le but des privilèges et immunités n'est pas d'avantager les individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions, en d'autres termes le principe *ne impediatur legatio*, mais cette affirmation devient fort académique au regard des articles mêmes de la Convention. Enfin, le préambule affirme que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui ne sont pas réglées expressément par les dispositions de la Convention, principe revêtant une importance certaine dans le domaine du droit international.

La première partie intitulée « Introduction » contient quatre articles, qui sont des dispositions introductives destinées à s'appliquer à la Convention dans sa totalité : liste des expressions employées, champ d'application, rapports entre la Convention et les autres règles conventionnelles du droit international.

La deuxième partie qui porte comme titre « Missions auprès des organisations internationales » comprend les articles 4 à 41, soit 36 articles. Cette partie traite des missions permanentes, aussi bien, *sensu stricto* que les missions permanentes d'observation. Un premier groupe d'articles, de l'article 5 à l'article 19, règle l'établissement de missions : la création, les fonctions, la composition et les dispositions protocolaires comme l'accréditation, les lettres de créance, les notifications et la préséance. Un deuxième groupe d'articles de cette deuxième partie traite des facilités, privilèges et immunités, à savoir les articles 20 à 38. Il y est question des inviolabilités, des exemptions

fiscales et douanières, des libertés de mouvement et de communication, des immunités de juridiction et d'autres exemptions spécifiques. Un dernier groupe de dispositions, constitué par les articles 39 à 41, énonce les règles applicables à des situations particulières : activité professionnelle ou commerciale, fin des fonctions et la protection des locaux et des archives après le rappel de la mission.

La troisième partie, intitulée « Délégations à des organes et à des conférences », les articles 42 à 72, donc 30 articles. Cette partie de la Convention a été élaborée de la même façon que la deuxième partie. Le premier groupe d'articles, de l'article 42 à l'article 50 concerne l'établissement des délégations : l'envoi, les pouvoirs, l'effectif et les règles protocolaires. Le deuxième groupe de dispositions contient les articles 51 à 68, soit 17 articles. On y traite des facilités, privilèges et immunités des délégations : les inviolabilités, les immunités, les libertés de mouvement et de communication, les exemptions.

Les deux derniers articles règlent la fin des fonctions de la délégation. La quatrième partie de la Convention porte le titre « Délégations d'observation à des organes et à des conférences » et ne compte que deux articles. L'article 71 traite de l'envoi d'une délégation d'observation tandis que l'article 72 fait référence à la troisième partie de la Convention.

La cinquième partie est constituée par les « Dispositions générales » et contient 13 articles : de l'article 73 à l'article 85. Les dispositions les plus importantes ont trait à la nationalité, le respect des lois et règlements de l'Etat hôte, le transit par le territoire d'un Etat tiers et la conciliation.

La sixième partie contient les « Clauses finales ». Les 7 articles de cette dernière partie de la Convention ont uniquement trait à la procédure classique prévue dans le droit des traités : signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur et notification.

## CARACTERES GENERAUX DE LA CONVENTION

Sans pour le moment entrer dans les détails, il s'indique de tracer les lignes générales de la Convention telle qu'elle a été élaborée et finalement adoptée définitivement.

Du point de vue politique, la Convention a été l'expression d'une volonté délibérée des pays socialistes et du Tiers Monde de contrer les pays occidentaux. Or ces derniers hébergent les deux tiers des organisations internationales à caractère universel : il suffit de citer la Suisse, les Etats-Unis, la France, l'Autriche, le Royaume-Uni, le Canada, l'Italie et la Belgique.

Ainsi la Convention a été l'occasion de monter une machine de guerre contre les *beati possidentes*, alors qu'il ne s'agissait que d'un accord éminemment juridique et même technique. Ainsi les amendements les plus justifiés présentés par un Etat hôte furent automatiquement balayés par le bloc des pays de l'Europe de l'Est et du Tiers Monde. Il en résulta que la

conférence se transforma en un duel politique, chose qui ne s'était jamais vue dans une conférence appelée à élaborer un traité à caractère juridique.

Du point de vue juridique, il y a lieu de constater que la Convention s'est inspirée largement des Conventions précédentes en la matière plus particulièrement de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et dans une moindre mesure, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

La thèse qui l'a emporté est celle du maximalisme, tendant à octroyer tous les avantages prévus dans les Conventions susmentionnées non seulement aux missions permanentes des Etats auprès des organisations internationales mais également aux délégations n'ayant aucun caractère permanent.

De ce fait, aucune attention ne fut réservée au caractère quelque peu particulier de la situation juridique triangulaire des parties en cause : l'organisation internationale, l'Etat d'envoi et surtout l'Etat hôte. Une situation multilatérale a, de ce fait, été traitée d'une manière identique à une situation bilatérale, erreur fondamentale ayant une répercussion sur presque chaque disposition de la Convention.

Du point de vue administratif, la conférence n'a établi aucune distinction parmi les organisations internationales de caractère universel. Il saute aux yeux cependant qu'il y a une différence essentielle entre une organisation internationale à vocation politique et celle qui s'occupe d'activités médicales ou technologiques. En outre, aucune différence n'a été faite entre des grandes organisations comme l'organisation des Nations Unies et les organisations éminemment techniques et spécifiques comme par exemple le Bureau international des tarifs douaniers. Sans se préoccuper de l'avenir des relations internationales et parlant du développement des organisations multilatérales à caractère universel — pour ne pas parler des organisations multilatérales à vocation régionale — il importe de constater qu'il existe pour le moment une soixantaine d'organisations internationales à caractère universel, mais dont la nature diffère sensiblement.

Ainsi la procédure qui a prévalu jusqu'à présent et qui consistait à appliquer en la matière le droit coutumier ou, plus souvent encore, des accords adaptés à chaque cas particulier, a-t-elle été non seulement supprimée, mais encore écartée formellement pour l'avenir.

Aucune attention n'a été donnée aux considérations relatives aux nécessités fonctionnelles *ne impediatur legatio*, alors que cette attitude constituait le point de départ lors de l'élaboration des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

Je me limiterai donc aux remarques les plus importantes qui ont trait aux dispositions fondamentales de la Convention.

## 1. CREATION D'UNE DIFFERENCE FACTICE ENTRE LES CONFERENCES INTERNATIONALES

Depuis le Traité de Westphalie ou de Münster de 1648 les conférences diplomatiques constituent une partie intégrante et importante de la vie publique internationale. Depuis lors les conférences furent, à l'origine de tous les grands traités et accords multilatéraux conclus entre les Etats civilisés. A partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les conférences furent convoquées non seulement par les Etats souverains, mais également par des organisations internationales, à commencer par l'Union Postale Universelle. Après la seconde guerre mondiale, l'importance des conférences convoquées par les organisations internationales est devenue aussi grande que les conférences organisées par les Etats souverains. Toutefois, la nature ou le caractère des conférences internationales n'est guère influencé par le mode de convocation.

La Convention a cependant établi une différence de traitement entre ces deux groupes de conférences, puisqu'elle stipule expressément qu'elle ne s'applique qu'aux représentations aux conférences convoquées par une organisation internationale de caractère universel.

En fait, cette discrimination a pour effet de faire naître trois catégories de conférences intergouvernementales :

- a. les conférences convoquées par une organisation internationale de caractère universel;
- b. les conférences convoquées par les Etats souverains;
- c. les conférences convoquées par une organisation internationale n'ayant pas de caractère universel.

Etablir une telle distinction basée sur aucun fondement réel n'est pas de nature à faire progresser le droit international et sera inévitablement source de difficultés et de conflits (article 1, 5 et article 2).

## 2. IGNORANCE DE L'ETAT HOTE

Alors que dans la diplomatie bilatérale les deux Etats concernés sont tenus de se mettre d'accord sur l'application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963, plusieurs parties doivent arriver à un consensus dans la présente Convention. Or dans cette Convention, où il y a trois parties, l'on voit l'une de celles-ci simplement ignorée, à savoir l'Etat hôte. Le texte n'est pas le résultat réfléchi d'un équilibre entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'Organisation internationale. En examinant le contenu de la Convention, un juriste impartial et objectif est amené à se rappeler le droit romain et à constater que l'Etat hôte est traité comme *res communis*, pire encore, comme *res nullius*. Tel est bel et bien la conclusion que l'on doit tirer de la lecture de plusieurs articles irréalistes, irréalisables et même parfois insolites de cette Convention. Citons quelques exemples frappants.

a. Dans l'Etat hôte une mission auprès d'une organisation internationale bénéficie seulement d'une immunité de juridiction identique à celle octroyée à l'ambassade auprès de l'Etat hôte (article 30).

b. Il en est de même quant à l'octroi de l'inviolabilité de la personne (article 28).

c. Les membres de la mission bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques dès qu'ils pénètrent sur le territoire de l'Etat hôte, sans que ce dernier ne puisse intervenir. Plus grave encore : l'Etat hôte ne doit même pas être informé à l'avance (article 38).

d. Les membres « diplomatiques » d'une délégation, c'est-à-dire d'une mission temporaire, jouissent de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat hôte et ne sont pas tenus de donner leur témoignage (article 60).

e. L'Etat hôte est tenu d'accorder l'inviolabilité aux délégués temporaires ainsi qu'à leurs logements privés (articles 58 et 59).

Aucun état de droit ne peut comprendre ou accepter que le délégué d'un Etat étranger qui assiste à une réunion d'une semaine à Bruxelles jouisse du même statut qu'un ambassadeur de France dans la capitale belge.

### 3. LE CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la Convention englobe des situations fort disparates et qui ne méritent pas le même traitement. La Convention, n'a pas seulement comme objet les missions et les délégations auprès du siège d'une organisation internationale et avec raison, mais elle règle également les avantages dont peut se prévaloir un simple bureau ou même la réunion d'un organe.

Une telle situation serait peut-être acceptable si le bureau concerné était très important, comme par exemple le bureau des Nations Unies à Genève, mais cette disposition devient préoccupante si elle englobe un petit bureau d'information ou une réunion d'experts pour quelques jours (articles 1, 15).

### 4. LA NOMINATION DU PERSONNEL

La présente Convention ne contient aucune disposition correspondant à celle existant dans les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 et permettant le refus d'agrément ou la déclaration *persona non grata* d'un membre d'une mission ou d'une délégation, ni dans le chef de l'organisation internationale ni dans le chef de l'Etat hôte. Les seules limitations à la liberté de l'Etat d'envoi de nommer les membres de la mission concernent l'effectif de la mission et la nationalité de ses membres. Encore faut-il savoir que le dispositif de l'article sur l'effectif de la mission est on ne peut plus vague. A tout le moins on aurait dû prévoir un droit de consultation, assorti d'une clause

imposant le départ de la personne concernée si aucune solution n'est trouvée. Le texte actuel ignore la réalité et ne tient compte des intérêts ni de l'organisation internationale ni de l'Etat hôte (articles 9 et 43).

#### 5. L'EFFECTIF DE LA MISSION

Déjà lors de l'élaboration des Conventions de Vienne de 1961 et 1963, des divergences très marquées s'étaient manifestées au sujet de la disposition sur l'effectif de la mission, alors qu'il s'agissait d'un problème à régler entre deux Etats. Le texte de cette disposition, résultat d'un compromis boiteux, comporte plusieurs réserves.

Tout d'abord il est prévu que l'effectif de la mission fera en premier lieu l'objet d'un accord explicite de recourir à l'application de la nouvelle règle établie par la Convention. Ensuite un refus d'admission pour certaines catégories de fonctionnaires est expressément prévu. Dans l'article de la présente Convention traitant de ce problème plus aucune restriction n'est inscrite, l'Etat d'envoi est seul maître pour déterminer l'effectif de sa mission auprès d'une organisation internationale et ni cette dernière ni l'Etat hôte ne peuvent intervenir. Le seul recours contre tout abus est celui des consultations et de la procédure de conciliation prévues dans la cinquième partie de la Convention, procédure inefficace et lourde comme on le verra plus loin.

Cette absence de tout contrôle est d'autant plus regrettable que les accords de siège les plus importants, comme celui conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis, par exemple, contiennent un article à l'effet d'exiger un consensus sur l'effectif d'une mission entre les trois parties intéressées : l'Organisation internationale, l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

#### 6. LA LIBERTE DE MOUVEMENT

Lors de la discussion de l'article ayant trait à la liberté de mouvement, deux thèses se sont affrontées. La première thèse optait pour une liberté maximale, ce qui revenait à dire que la mission était mise sur le même pied qu'une ambassade auprès de l'Etat hôte et qu'on désirait donc reprendre l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1961.

A cette thèse maximaliste s'opposait la seconde opinion qui estimait devoir traiter la mission auprès d'une organisation internationale de la même façon qu'une mission spéciale, en reprenant par conséquent l'article correspondant de la Convention sur les missions spéciales de 1969 qui se réfère au principe de la fonctionnalité. A l'issue des discussions le texte qui fut finalement adopté était plus libéral que celui de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La liberté de mouvement n'est pas seulement inscrite dans la disposition actuelle, dans le chef de tous les membres de la mission, mais aussi pour tous les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.



Ainsi une mission auprès d'une organisation internationale à Bruxelles aurait une plus grande liberté de mouvement que les membres d'une ambassade auprès du chef de l'Etat belge (article 26).

## 7. LES DELEGATIONS

La troisième partie de la Convention règle le sort des délégations, en d'autres termes des représentations à caractère non permanent auprès d'un organe faisant partie de ou d'une conférence convoquée par une organisation internationale. Il appert de l'examen de cette partie de la Convention que le but poursuivi était d'étendre autant que possible, avantages, facilités, privilèges et immunités des missions aux délégations, alors qu'il s'agit de situations fondamentalement différentes.

Les délégations ne sont en effet pas permanentes, elles sont composées pour la plus grande partie exclusivement de techniciens ou d'experts et, enfin, elles ne possèdent aucun caractère représentatif.

Accorder malgré tout un statut diplomatique à ces délégations est nettement excessif, d'autant plus qu'aucune garantie n'est prévue pour protéger les intérêts légitimes de l'organisation et de l'Etat hôte.

D'ailleurs, en pratique plusieurs dispositions de cette partie sont irréalisables de par le fait du caractère non permanent des délégations. Citons entre autres la disposition sur les notifications (article 47), l'exemption fiscale des locaux (article 54), l'inviolabilité de la personne (article 58), l'inviolabilité du logement privé et des biens (article 59) et l'immunité de juridiction (article 60). Bref, un expert qui assiste à une réunion technique de trois jours et descend à l'hôtel à Bruxelles devrait être traité de la même manière qu'un ambassadeur dans sa résidence.

Les implications de cette partie de la Convention sont d'autant plus graves qu'il n'y a aucun moyen de contrôle prévu sur le va-et-vient de ces fonctionnaires, experts et techniciens de tout niveau (articles 42 à 70).

## 8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

La procédure de consultation et de conciliation en cas de différends est extrêmement complexe et implique des délais excessifs. On peut s'interroger sur l'efficacité de cette procédure dans le cas de conférences où des délégations auprès des organes d'une organisation internationale : aucun Etat ne va entamer une procédure de plusieurs mois pour un différend au sujet d'une délégation qui a travaillé quelques jours sur son territoire.

Une autre lacune dans cette procédure consiste dans le fait que la procédure n'est applicable qu'aux différends entre les Etats parties, mais non aux différends entre mission des Etats et une organisation internationale, alors que les différends sont beaucoup plus nombreux entre l'organisation inter-

nationale et les Etats membres, en particulier l'Etat hôte, que ceux entre les Etats membres.

Enfin, le rôle de la Cour internationale de Justice, pourtant organe principal de l'O.N.U., est réduit au strict minimum : la faculté de demander un avis consultatif à la Cour. Dans ces conditions, on peut prévoir que la procédure de règlement des différends n'aura aucune signification pratique (articles 84 et 85).

#### 9. LA CREATION DU PRECEDENT

Les apologistes de la thèse maximaliste étaient bien conscients de l'importance du succès remporté et ont clairement souligné que la présente Convention constituait un exemple pour les organisations et les conférences qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention (article 2). Ils ont même forcé la note davantage encore : malgré des véhémentes protestations, la majorité « automatique » a adopté une résolution spéciale faisant partie de l'Acte final de la Conférence. Cette résolution recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'il soit demandé au secrétaire général, de la manière appropriée, de faire savoir aux Etats membres si les Etats qui auraient posé leur candidature en vue d'être les Etats hôtes de futures organisations internationales de caractère universel ou d'une conférence convoquée par une organisation internationale de caractère universel ou sous ses auspices ont ou non dûment ratifié la Convention.

Il est vrai l'adoption de cette résolution à la fin des travaux de la Conférence démontrait que le bloc maximaliste défendant le texte établi n'était pas si sûr de son fait. (Deuxième résolution annexée à l'Acte final).

La méconnaissance des réalités de la vie internationale et l'ignorance voulue de l'origine et de la raison d'être des statuts privilégiés ont provoqués à la fin des travaux la perplexité chez tous les spécialistes du droit international. Alors que les Etats du Tiers Monde et du bloc dit socialiste se proclamaient extrêmement satisfaits du texte adopté, un sort lamentable fut réservé au texte lors du vote final. En effet, 57 délégations votaient pour l'adoption de la Convention, une délégation votait contre, à savoir la Belgique, et 15 délégations se sont abstenues. Parmi les Etats qui s'étaient abstenus on décelait toutefois tous les Etats hôtes d'une certaine importance : les Etats-Unis, la France, la Suisse, le Canada, l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. En outre, quant on passa à la signature de la Convention, seulement quatre Etats se sont présentés : le Brésil, dont le chef de délégation avait été élu Président de la Conférence, le Pérou, la Yougoslavie et le Saint-Siège. Depuis lors, l'enthousiasme avec lequel la Convention a été accueillie démontre à l'évidence la justesse du point de vue belge.

L'article 89 de la Convention stipule que l'entrée en vigueur interviendra le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de

ratification ou d'adhésion. Le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir qu'à la date du 3 août 1977, sept Etats avaient déposé leur instrument de ratification, à savoir la Bulgarie, le Chili, l'Equateur, la Mongolie, le Panama, la République Démocratique allemande et la Tchécoslovaquie. La situation en ce qui concerne les signatures n'est guère plus brillante : hormis les quatre Etats qui ont signé la Convention lors de la Conférence, on dénombre à la même date du 3 août 1977 encore dix-neuf Etats qui ont rempli cette formalité.

Les sept Etats ayant ratifié la Convention ainsi que les Etats suivants : l'Argentine, la Barbade, Cuba, la Hongrie, le Nigéria, la Pologne, la Biélorussie, l'Ukraine, la Tanzanie, la Turquie, l'Union Soviétique et le Yémen. Il ne faut pas être grand prophète pour croire que l'entrée en vigueur de cet instrument conventionnel du 14 mars 1975 n'aura lieu que dans un avenir fort éloigné, si tout au moins elle a jamais lieu.

On ne peut que constater qu'il est toujours malheureux d'avoir raison trop tôt. L'occasion unique a été manquée d'établir une convention multilatérale susceptible de faire progresser réellement le droit international, partie essentielle de la construction d'un monde pacifique et libre.